



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**



Plateforme Régionale
des Achats de l'État
NOUVELLE-AQUITAINE

Accord-cadre relatif à des prestations de traiteur et de plateaux repas pour les services et établissements publics de l'État situés en Nouvelle-Aquitaine

ANNEXE 4A au CCAP

Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion (article 10.6 du CCAP)

Rappel : le volume d'heures d'insertion à réaliser est déterminé conformément à l'article 10.6 du CCAP, soit 4 heures d'insertion pour chaque tranche de 10 000 € HT facturés au titre des bons de commande émis dans le cadre du lot concerné.

Le calcul est effectué sur le montant cumulé facturé pendant la durée totale d'exécution du lot, incluant les périodes de reconduction éventuelles.

1) Publics visés

L'entreprise retenue, quelle qu'elle soit, s'engage à réserver des heures de travail à des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi, notamment :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi qui réunissent l'une des conditions suivantes :
 - 1/sans qualification (infra niveau 3 soit un niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - 2/diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - 3/jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou en sortie du dispositif CEJ.
- les bénéficiaires de minima sociaux : Revenu de Solidarité Active, Allocation Spécifique de Solidarité, etc ;
- les demandeurs d'emploi Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés orientés en milieu ordinaire ;
- les personnes de plus de 50 ans sans emploi depuis au moins 6 mois ;
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- en outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de pôle-emploi, des Plans Locaux d'Insertion par l'activité Économique (PLIE), des missions locales ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Les candidats peuvent être identifiés par l'attributaire ou proposés par le dispositif d'accompagnement dont les coordonnées figurent à l'article 4 de la présente annexe.

En tout état de cause, l'éligibilité de la candidature de ces publics aura préalablement été vérifiée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales.

2) Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Pour respecter son engagement, plusieurs modalités sont offertes à l'entreprise titulaire :

1^{ère} option : L'embauche directe

Elle pourra notamment prendre les formes suivantes : Contrats à Durée Indéterminée (CDI), Contrats à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation) ...

2^{ème} option : Mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou selon les particularités de territoires d'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail ;
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'un Groupement d'Employeur (GE) ;
- d'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT) ;
- d'une Association Intermédiaire (AI).

3ème option : Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec des structures inclusives :

Les coordonnées des structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales ou peuvent être identifiées au moyen du moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion à l'adresse suivante : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/prestataires/>

NB : Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci. Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

À l'issue de cet accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

La valorisation des publics

Règle générale :

A compter de sa première embauche, quel que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale dans un marché dont l'éligibilité a été validée par un facilitateur reste éligible au dispositif des clauses sociales et donc valorisable à ce titre pour une durée maximum de 24 mois. Dans le cas d'un contrat en alternance, les heures de formation sont comptabilisées au même titre que les heures de travail.

Cas particuliers :

Une valorisation supplémentaire pourra être accordée selon la nature du contrat de travail proposé.

3) La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées et pour faciliter la gestion de la clause, l'entreprise peut solliciter, auprès du dispositif d'accompagnement, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire de plusieurs marchés du présent accord-cadre. La globalisation vise à permettre à l'entreprise, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s), à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au dispositif d'accompagnement des clauses sociales.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées seront affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés.

4) Dispositif d'accompagnement de l'action d'insertion

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, la PFRA a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicitée en prenant l'attache des interlocuteurs listés dans l'annexe 4B « *liste des facilitateurs* ».

5) Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Afin de permettre le calcul du volume d'heures d'insertion dû, le titulaire devra adresser, pour chacun des marchés, un récapitulatif mensuel des montants HT facturés au regard des bons de commandes émis par les différents services bénéficiaires.

Par ailleurs, le titulaire devra fournir au dispositif d'accompagnement :

- **Préalablement à toute embauche d'un candidat repéré par ses soins** : une fiche d'identification, un CV récent, tous documents permettant de justifier de sa situation au regard des critères d'éligibilité ainsi que les coordonnées éventuelles d'un dispositif d'accompagnement (Mission locale, PLIE, CAP Emploi ou autre),...
- **Avant le 15 de chaque mois**, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation : type de contrat, poste occupé, date d'embauche, nombre d'heures réalisées selon les options retenues.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance à un opérateur d'insertion, les heures d'insertion ne seront comptabilisées qu'à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

L'absence ou le refus de transmission de ces informations entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 6 de la présente annexe.

En complément de cette transmission d'informations, et pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut à tout moment décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion périodique.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le dispositif d'accompagnement désigné à l'article 4 étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation de la clause sociale d'insertion est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETSP ou au juge.

À l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

6) Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-réalisation du volume d'heures d'insertion contractuellement exigé et après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de 60 euros par heure non réalisée pourra être appliquée.

Cette pénalité ne libère pas le titulaire de son obligation de réalisation, sauf décision contraire expresse de l'acheteur.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

7) Protection des données

Le titulaire est informé que, dans le cadre du dispositif des clauses sociales d'insertion et de son suivi, des données personnelles seront collectées sur les bénéficiaires. Chaque entité est responsable du traitement de ces données collectées.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que ces données recueillies sont enregistrées et traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi et qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Ces données sont destinées au service en charge des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à sa finalité.

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel ;
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Informer toute personne, dont il oriente la candidature au dispositif d'accompagnement, de son positionnement sur le dispositif et du traitement informatisé de ses données.

Les informations personnelles recueillies dans ce cadre sont conservées quatre (4) ans après la clôture du dossier administratif ou selon les règles FSE de conservation des documents soit 10 ans après la clôture de l'opération concernée, et jusqu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier et exercer leur droit à la limitation du traitement de ces données.